

**N° 171.** — DÉCISION répartissant entre divers missionnaires le crédit inscrit au budget colonial en faveur du culte catholique.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 18 janvier 1883 ;

Vu la décision du 17 mai suivant ;

Vu la lettre de M<sup>sr</sup> l'évêque de Mégare, vicaire apostolique de Tahiti, en date du 19 mai courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Le crédit de *huit mille francs* inscrit au budget du service Colonial, exercice 1884, en faveur du culte catholique, sera réparti entre les missionnaires indiqués ci-après :

Eglise de Papeete...	MM. Gilles Collette,
— d'Arue.....	Martin (Joseph-Rogation),
— de Faaone...	Béchu (Michel),
— de Punaauia.	Delpuech (Privat).

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1884 et sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N° 172.** — DÉCISION portant qu'il sera suppléé au manque de timbres-poste de 0 fr. 05 au moyen de timbres de 0 fr. 20 qui seront déclassés.

Le Commissaire de la marine Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Considérant que l'approvisionnement de timbres-poste de *cinq centimes* est épuisé et qu'il n'a pas encore été répondu aux demandes de figurines adressées au Département ;

Vu la nécessité d'assurer les besoins du service ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera suppléé au manque de timbres-poste de *cinq*